

12
novembre
2014

Arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2015

Etat au
1^{er} janvier 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du
4 octobre 1995²⁾;
vu le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013³⁾;
vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000⁴⁾;
vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales
(LHaCoPS), du 23 février 2005⁵⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et
de l'action sociale,
arrête:

Classification
annuelle; données
de référence

Article premier Les personnes soumises à l'assurance-maladie obligatoire, affiliées auprès d'un assureur autorisé au sens de la législation fédérale, sont classifiées dans le courant de l'année 2015 sur la base des données disponibles résultant de leur déclaration fiscale 2014.

Cercle des
bénéficiaires
a) bas revenus

Art. 2 ¹Les assurés majeurs, qui ne sont pas en formation initiale au sens de l'article 7, dont le revenu déterminant est égal ou inférieur à 38.300 francs pour une personne seule et 57.400 francs pour un couple, bénéficient de subsides pour le paiement de leurs primes, au sens des articles 9 et 10.

²Les limites de revenu déterminant par enfant mineur à charge sont identiques à l'année 2014 soit:

- 10.240 francs pour le premier enfant;
- 9.000 francs pour second;
- 8.600 francs pour le troisième;
- 7.000 francs pour le quatrième;
- 6.000 francs pour le cinquième;
- 5.000 francs dès le sixième.

b) autres revenus

Art. 3 L'enfant mineur ou le jeune adulte en formation initiale issu de l'unité économique de référence au sens de la LHaCoPS dont le revenu déterminant

FO 2014 N° 46

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSN 821.10

³⁾ RSN 821.101

⁴⁾ RSN 631.0

⁵⁾ RSN 831.4

est au maximum de 11.300 francs plus élevé que les limites prévues à l'article 2, est classifié dans la classification "OSL" (objectif social LAMa).

- c) enfant mineur **Art. 4** ¹Est considéré comme "enfant mineur" l'enfant à charge âgé de 0 à 18 ans (fin de l'année civile des 18 ans).
²La classification correspond à celle obtenue par le ou les parents auquel/auxquels l'enfant est rattaché.
- d) jeune adulte en formation initiale **Art. 5** ¹Est considéré comme "jeune adulte en formation initiale" l'enfant majeur à charge, âgé de 19 à 25 ans, dont la formation correspond à celle définie à l'article 7.
²Les limites de revenu déterminant de l'unité économique de référence sont augmentées par analogie du supplément prévu à l'article 2, alinéa 2. En concours avec des enfants mineurs, des jeunes adultes et adultes en formation initiale le supplément est celui prévu pour l'enfant mineur suivant.
³Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres du jeune adulte.
⁴Le subside correspond à celui prévu pour les "jeunes adultes en formation initiale de 19 à 25 ans".
- e) autres adultes en formation initiale **Art. 6** ¹Est considéré comme "adulte en formation initiale" l'enfant majeur à charge, dès 26 ans, dont la formation correspond à celle définie à l'article 7.
²Les limites de revenu déterminant de l'unité économique de référence sont augmentées par analogie du supplément prévu à l'article 2, alinéa 2. En concours avec des enfants mineurs, des jeunes adultes et adultes en formation initiale le supplément est celui prévu pour l'enfant mineur suivant.
³Cas échéant, le calcul du revenu déterminant tient compte des éventuels revenus et fortune propres de l'adulte en formation initiale.
⁴Le subside correspond à celui prévu pour les "adultes en formation initiale dès 26 ans".
- f) définition de la formation initiale **Art. 7** ¹Par formation initiale, on entend le cycle fondant l'obligation d'entretien des parents au sens de l'article 277 du code civil suisse⁶⁾, dans la mesure où la formation entreprise permet d'accéder au marché du travail.
²Est considéré notamment comme formation initiale:
a) la fréquentation d'une école reconnue, sur la base d'un programme d'au moins 20 heures d'enseignement hebdomadaires ou tout programme reconnu équivalent;
b) l'apprentissage au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle;
c) le programme universitaire complet s'il est suivi régulièrement;
d) tous les programmes d'études définies par les Hautes écoles spécialisées (HES).
³Les cas de rigueur sont réservés.

⁶⁾ RS 210

Catégories de
classification

Art. 8 ¹Sous réserve des personnes bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC AVS/AI), les bénéficiaires de subsides sont répartis en fonction de leur revenu déterminant dans l'une des classifications prévues.

²La classification détermine le montant maximum des subsides, conformément à l'article 12.

a) personne seule **Art. 9** La personne majeure, célibataire, veuve, divorcée ou séparée est classifiée, selon son revenu déterminant, dans les classifications suivantes:

<i>Classifications</i>		<i>Revenu déterminant</i>
Classification 1		égal ou inf. à Fr. 25.900.–
Classification 2	sup. à Fr. 25.901.–	égal ou inf. à Fr. 28.900.–
Classification 3	sup. à Fr. 28.901.–	égal ou inf. à Fr. 31.800.–
Classification 4	sup. à Fr. 31.801.–	égal ou inf. à Fr. 35.700.–
Classification 5	sup. à Fr. 35.701.–	égal ou inf. à Fr. 38.300.–

b) couples **Art. 10** Les personnes mariées, en partenariat enregistré ou vivant avec un partenaire au sens de l'article 3, alinéa 1, let. d, de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS) sont classifiées, selon leur revenu déterminant, dans les classifications suivantes:

<i>Classifications</i>		<i>Revenu déterminant.</i>
Classification 1		égal ou inf. à Fr. 38.700.–
Classification 2	sup. à Fr. 38.701.–	égal ou inf. à Fr. 43.200.–
Classification 3	sup. à Fr. 43.201.–	égal ou inf. à Fr. 47.700.–
Classification 4	sup. à Fr. 47.701.–	égal ou inf. à Fr. 53.600.–
Classification 5	sup. à Fr. 53.601.–	égal ou inf. à Fr. 57.400.–

c) classification
OSL

Art. 11 Les enfants et les jeunes adultes en formation initiale sont classifiés dans la classification "OSL" pour autant que le revenu déterminant de l'unité économique de référence dont ils dépendent se situe dans les limites suivantes:

a) un parent seul avec

Nombre d'enfant(s) et/ou Jeune(s) adulte(s) en formation initiale	Limites de revenu déterminant		Subside pour enfant Fr.	Subside pour jeune adulte en formation initiale Fr.
	de Fr.	à Fr.		
1	48.541.–	59.840.–	60.–	250.–
2	57.541.–	68.840.–	60.–	250.–
3	66.141.–	77.440.–	60.–	250.–
4	73.141.–	84.440.–	60.–	250.–
5	79.141.–	90.440.–	60.–	250.–
6	84.141.–	95.440.–	60.–	250.–
7	89.141.–	100.440.–	60.–	250.–

8	94.141.–	105.440.–	60.–	250.–
9	99.141.–	110.440.–	60.–	250.–

b) un couple avec

Nombre d'enfant(s) et/ou Jeune(s) adulte(s) en formation initiale	Limites de revenu déterminant		Subside pour enfant Fr.	Subside pour jeune adulte en formation initiale Fr.
	de Fr.	à Fr.		
1	67.641.–	78.940.–	60.–	250.–
2	76.641.–	87.940.–	60.–	250.–
3	85.241.–	96.540.–	60.–	250.–
4	92.241.–	103.540.–	60.–	250.–
5	98.241.–	109.540.–	60.–	250.–
6	103.241.–	114.540.–	60.–	250.–
7	108.241.–	119.540.–	60.–	250.–
8	113.241.–	124.540.–	60.–	250.–
9	118.241.–	129.540.–	60.–	250.–

Montants des subsides

Art. 12 ¹Les montants maximums des subsides, par classification, pour la franchise annuelle au sens de l'article 103, alinéa 1, OAMal, sont les suivants:

Classificatio n	Enfants (jusqu'à 18 ans)	Jeunes adultes en formation initiale (de 19 à 25 ans)	Jeunes adultes actifs (de 19 à 25 ans)	Adultes en formation initiale (dès 26 ans)	Adultes actifs dès 26 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1	60.–	250.–	270.–	250.–	310.–
2	60.–	250.–	200.–	250.–	230.–
3	60.–	250.–	130.–	250.–	150.–
4	60.–	250.–	60.–	250.–	70.–
5	60.–	250.–	30.–	250.–	35.–
OSL	60.–	250.–	–.	250.–	–.
Aide sociale	100.–	410.–	410.–	450.–	450.–
PC AVS/AI	91.–	405.–	405.–	424.–	424.–

²Les montants prévus à l'alinéa 1 sont diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs en cas de formes particulières d'assurances au sens de l'article 62 LAMal.

³Les primes des assurés bénéficiaires de l'aide sociale matérielle, dépassant le montant prévu à l'alinéa 1, sont provisoirement prises en charge intégralement

jusqu'au terme de résiliation de l'assurance le plus proche, à partir duquel le montant maximum prévu est en principe applicable.

⁴Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale matérielle demeurent affiliés malgré eux à leur caisse en raison de l'existence de créances impayées au sens de l'article 64a, alinéa 6 LAMal, les primes dépassant le montant prévu à l'alinéa 1 sont prises en charge intégralement.

⁵Pour les cas de rigueur reconnus au sens de l'article 40, alinéa 2 RALILAMal, le subside correspond à celui prévu pour les adultes en formation initiale.

Revenu
déterminant

Art. 13 ¹Le revenu déterminant se fonde sur les données disponibles résultant de la déclaration fiscale 2014 et se compose:

- a) du revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 5.5 (colonne revenu) de la déclaration fiscale, à l'exclusion de la valeur locative privée (chiffre 4.1), et sous seules déductions des cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des assurés sans activité lucrative (chiffre 6.7), des dépenses professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante principale (chiffre 6.4), des frais pour activité dépendante accessoire (chiffre 6.5) et des pensions alimentaires versées au conjoint divorcé et/ou pour enfants (chiffre 6.10). Les alinéas 3, 4 et 5 du présent article sont réservés;
- b) du dixième de la fortune effective selon le chiffre 6.13 (colonne fortune) après déduction de 6.000 francs pour une personne seule, 9.000 francs pour un couple et 5.000 francs par enfant mineur à charge.

²Le revenu effectif des assurés bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite, d'invalidité, viagères, d'accident ou de rentes militaires est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées.

³Les loyers, fermages et autres rendements au sens des chiffres 4.1 et 4.2 de la déclaration fiscale sont pris en considération sous les seules déductions de la part d'éventuels frais d'entretien et d'intérêts passifs (chiffre 6.2) y afférents.

⁴Les pertes commerciales découlant d'une activité indépendante ne sont pas déductibles.

⁵Les déductions admises aux chiffres 6.4 et 6.5 de la déclaration fiscale sont prises en considération à concurrence des montants effectifs, mais au maximum 10.000 francs pour le chiffre 6.4 et 2.400 francs pour le chiffre 6.5.

Classification des
jeunes adultes et
des adultes en
formation initiale

Art. 14 ¹Le jeune adulte et l'adulte en formation initiale au sens de l'article 7 sont exclusivement classifiés sur demande, selon les règles fixées à l'article 38 RALILAMal.

²L'assuré est tenu de déposer, à l'appui de sa demande, tous les justificatifs utiles à établir notamment:

- a) sa formation;
- b) la situation financière de ses parents.

³En cas de cessation de la formation initiale, l'assuré est tenu d'en informer le guichet social régional sans délai afin que la classification soit adaptée en conséquence.

Classification
présumée des
adultes

Art. 15 ¹Les assurés majeurs, célibataires, veufs, divorcés ou séparés, âgés de moins de 25 ans, sans enfant à charge, ainsi que les assurés dont le revenu effectif au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre a, est inférieur à 15.000

francs pour une personne seule, 20.000 francs pour un couple, sont classifiés dans le groupe des personnes non bénéficiaires.

²S'ils entendent néanmoins bénéficier de subsides, compte tenu de leur situation personnelle ou familiale, ils peuvent demander une révision de leur classification selon la procédure prévue à l'article 21.

³La limite fixée à l'alinéa 1 est augmentée de 3.000 francs par enfant mineur à charge.

Dates d'effet de la classification

Art. 16 ¹Lorsque la déclaration fiscale 2014 a été déposée par l'assuré dans le délai ordinaire prescrit par le service des contributions, la classification prend effet au 1^{er} janvier 2015 si elle est en sa faveur, au 1^{er} du mois suivant si elle est en sa défaveur.

²Lorsqu'un délai supplémentaire a été accordé par le service des contributions pour le dépôt de la déclaration fiscale 2014, la classification prend effet au 1^{er} janvier 2015 si elle est en faveur de l'assuré, au 1^{er} avril 2015 si elle est en sa défaveur.

³Lorsque l'assuré bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2014 dans le délai ordinaire imparti par le service des contributions sans avoir obtenu de ce service un délai supplémentaire, il est classifié d'office dans la catégorie des personnes non bénéficiaires avec effet au 1^{er} avril 2015. L'assuré peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18, alinéa 3 LILAMal.

⁴Lorsque l'assuré bénéficiaire n'a pas déposé sa déclaration fiscale 2014 dans le délai supplémentaire accordé par le service des contributions, il est classifié d'office dans la classification des personnes non bénéficiaires avec effet au 1^{er} avril 2015. L'assuré peut demander à bénéficier d'une classification intermédiaire au sens de l'article 18, alinéa 3 LILAMal.

Dates d'effet de la classification des assurés de condition indépendante

Art. 17 La date d'effet du subside prend effet au 1^{er} janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

Communication de la classification annuelle
a) assurés indépendants

Art. 18 ¹L'office cantonal de l'assurance-maladie (ci-après: OCAM) communique aux assurés de condition indépendante au sens fiscal leur éventuelle qualité de bénéficiaires potentiels dès que les données déterminantes résultant de leur déclaration fiscale 2014 sont établies.

²Une liste de mutations est adressée à l'assureur conventionné dès que la demande prévue à l'article 30, alinéa 3 RALILAMal est déposée.

b) autres assurés

Art. 19 ¹L'OCAM communique aux assurés bénéficiaires leur classification dès que les données déterminantes résultant de leur déclaration fiscale 2014 sont établies.

²Une liste de mutations est adressée à l'assureur conventionné.

Comparaison et restitution de subside

Art. 20 ¹L'OCAM procède, sur la base des données de la taxation définitive 2014 rendue par le service des contributions dès l'année 2015, à une comparaison entre le droit au subside fondé sur la classification résultant des données de la déclaration fiscale remplie en 2014 (déclaration 2013) et le droit résultant des données de la taxation définitive valable pour l'année 2014.

²Lorsque la différence de revenu déterminant résultant de la comparaison dépasse 20%, l'OCAM peut exiger la restitution du subside indu.

Dérogation aux
critères fiscaux

Art. 21 Lors d'une révision de classification, l'OCAM peut déroger aux critères fiscaux lorsque leur application conduirait à une classification manifestement inéquitable.

Formule

Art. 22 ¹La demande de révision de la classification doit être présentée au moyen de la formule officielle éditée par le Guichet social régional.

²Cette formule doit être remplie, datée, signée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Abrogation

Art. 23 L'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2014, du 18 décembre 2013⁷⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 24 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ FO 2013 N° 51